Tribunal administratif : jugement n° 214310 du 31 décembre 2020

Traduction du document officiel en langue arabe.

République tunisienne

Tribunal administratif

Affaire n° : 214310

Date du jugement : 31 décembre 2020

[Mention manuscrite : n° 2898]

[Mention manuscrite : Louange à Dieu, / Louange à Dieu, ceci est une copie exécutoire (au-dessus de « copie », un mot manuscrit : première[?]) / du jugement rendu dans l'affaire / n° 214310 en date du 31 décembre 2020 / délivrée à son demandeur, M. Bechir Akremi / le 13 janvier *[?]* 2021]

[Cachet : République tunisienne / Tribunal administratif]

Jugement en matière de contentieux du Conseil supérieur de la magistrature

Au nom du peuple tunisien

La sixième chambre d'appel du Tribunal administratif a rendu le jugement suivant entre :

Le requérant : Bechir Akremi, élisant domicile au cabinet de son avocat, Maître Kamel Ben Messaoud, sis immeuble Golden Towers, bloc B, 9e étage, Centre urbain nord, Tunis,

d'une part,

Et les défendeurs : 1- le président du Conseil supérieur de la magistrature, dont le siège est sis rue Mustapha Sfar, n° 8 bis, Alain Savary, 1002, Tunis,

2- la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire, dont le siège est sis rue Mustapha Sfar, n° 8 bis, Alain Savary, 1002, Tunis,

d'autre part.

Vu la requête présentée par Maître Kamel Ben Messaoud au nom du requérant susmentionné, enregistrée au greffe du Tribunal le 10 septembre 2020 sous le n° 214310, par laquelle il attaque la décision du Conseil supérieur de la magistrature relative au mouvement annuel des magistrats de l'ordre judiciaire pour 2020/2021, portant mutation du requérant du poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis au poste d'avocat général chargé des affaires pénales au ministère de la Justice.

Vu les faits de l'affaire, dont il ressort que le requérant a été recruté dans le corps des magistrats de l'ordre judiciaire et y a progressé, conformément à la loi et au statut des magistrats, jusqu'à sa nomination, dans le cadre du mouvement annuel des magistrats 2016/2017, en qualité de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis à compter du 1er août 2016. Dans le cadre du mouvement annuel des magistrats de l'ordre judiciaire pour l'année judiciaire 2020/2021, le Conseil de la magistrature judiciaire a décidé la mutation du requérant de son poste de procureur de la

République près le tribunal de première instance de Tunis au poste d'avocat général chargé des affaires pénales au ministère de la Justice à compter du 16 septembre 2020. Le requérant a alors, le

21 août 2020, avant l'expiration du délai de recours gracieux prévu à l'article 55 de la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016 relative au Conseil supérieur de la magistrature, présenté un recours gracieux au Conseil de la magistrature judiciaire, lui demandant de revenir sur sa décision afin de retrouver le poste qu'il occupait avant le mouvement, au motif qu'il n'avait présenté aucune demande de mutation de son poste actuel et compte tenu de l'absence de tout dossier disciplinaire à son encontre, outre l'obtention des plus hauts degrés d'évaluation positive de la part de la commission d'évaluation compétente. Le Conseil de la magistrature judiciaire a gardé le silence sur le recours gracieux qui lui avait été présenté et n'a rendu aucune décision dans le délai de 15 jours imparti pour statuer sur le recours gracieux. Ce délai ayant expiré sans qu'aucune décision n'ait été rendue, le Conseil de la magistrature judiciaire est réputé avoir confirmé la décision de mutation du requérant, et le 6 septembre 2020 est le premier jour du délai de recours, fixé à un mois, conformément à l'article 56 de la loi organique relative au Conseil supérieur de la magistrature. Le requérant a en conséquence, par l'intermédiaire de son conseil, introduit son action, demandant l'annulation de la décision de sa mutation du poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis au poste d'avocat général chargé des affaires pénales au ministère de la Justice, cette décision de mutation ayant recueilli l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature à l'occasion du mouvement annuel des magistrats de l'ordre judiciaire pour l'année judiciaire 2020/2021, sur le fondement des moyens suivants :

Premièrement : la violation de la loi, au motif que la décision attaquée a été prise en méconnaissance manifeste des dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 2016-34 relative au Conseil supérieur de la magistrature, et ce comme suit :

1- La décision de mutation a été prise sans que ses conditions soient réunies, dès lors que l'une des plus importantes garanties d'indépendance instituées au profit des magistrats par l'article 102 de la Constitution est le principe selon lequel ils ne peuvent être mutés sans leur consentement, clairement consacré par l'article 107 de la Constitution et également consacré par les traités internationaux ratifiés par la République tunisienne. En application du principe constitutionnel précité, le législateur a affirmé, dans la loi organique n° 2016-34, en son article 48, que : « Le magistrat ne peut être muté hors de son lieu d'affectation, même dans le cadre d'une promotion, sans son consentement exprimé par écrit ... », ce qui impose à tout conseil de la magistrature l'obligation de s'abstenir, en principe, de muter tout magistrat de son lieu d'affectation vers un autre si le magistrat concerné ne l'a pas demandé par écrit. Il ressort de la décision attaquée qu'elle a méconnu le principe constitutionnel précité et violé manifestement les dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 2016-34, en mutant le requérant de son poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis au poste d'avocat général chargé des affaires pénales au ministère de la Justice sans qu'il ait présenté de demande à cet effet, ce qui la rend illégale et lui fait encourir l'annulation. La décision attaquée demeure en outre entachée d'illégalité même si l'on prend en considération la possibilité qu'elle relève des exceptions au principe d'inamovibilité telles que fixées par l'article 48 précité, dès lors que la mutation du magistrat est possible à titre exceptionnel, à condition d'intervenir par une décision motivée du conseil de la magistrature concerné « en considération de l'intérêt du service ». Le législateur a encadré le pouvoir des conseils de la magistrature dans leur appréciation de l'intérêt du service justifiant la mutation du magistrat sans son consentement, en le limitant à des cas déterminés, à savoir :

- « la nécessité de pourvoir les vacances dans les juridictions,

- la fourniture de l'effectif judiciaire à l'occasion de la création de nouvelles juridictions ou de nouvelles chambres,

[Cachet : République tunisienne / Tribunal administratif]

- le renforcement des juridictions pour faire face à une augmentation manifeste du volume de travail », et que la mutation du requérant, sans son consentement, de son poste d'origine à un autre poste ne trouve aucun fondement dans « la considération de l'intérêt du service », dès lors qu'elle n'a pas eu lieu pour pourvoir des vacances dans les juridictions, ni pour fournir l'effectif judiciaire à l'occasion de la création de juridictions, ni pour renforcer les juridictions afin de faire face à une augmentation manifeste du volume de travail, étant donné qu'il a été muté au ministère de la Justice.

2- La mutation a été opérée à partir d'un poste dont la vacance n'avait pas été déclarée, dès lors que la vacance du poste occupé par le requérant n'a pas été annoncée et qu'aucune mise en concurrence n'a été ouverte à son sujet entre les magistrats dans le respect de la transparence, de l'égalité et de l'égalité des chances, comme l'exige l'article 45 de la loi organique n° 2016-34 précitée. Il ressort de la liste des postes vacants dans les juridictions publiée par le Conseil de la magistrature judiciaire le 1er juin 2020 que le poste occupé par le requérant avant le mouvement ne figurait pas parmi les postes vacants déterminés par le Conseil de la magistrature judiciaire le 1er juin 2020, comme l'exigent les dispositions de l'article 46 de la loi n° 2016-24 *[sic]* précitée, ce qui rend la mutation du requérant de ce poste et la nomination d'un autre magistrat à celui-ci contraires aux articles 45 et 46 précités et justifie l'annulation.

3- Le défaut de motivation, dès lors qu'il ressort du mouvement annuel des magistrats de l'ordre judiciaire pour l'année judiciaire 2020-2021 qu'il est dépourvu de toute motivation, de quelque nature que ce soit, de la mutation du requérant de son poste à un autre poste, en méconnaissance manifeste des exigences de l'article 48 précité, qui impose la motivation, et de la jurisprudence du Tribunal administratif en la matière, ce qui fait encourir l'annulation à la décision attaquée.

Deuxièmement : le détournement de pouvoir, au motif qu'il ressort des circonstances et des conditions dans lesquelles la décision de mutation du requérant a été prise que le Conseil de la magistrature judiciaire ne s'est pas conformé aux principes d'égalité des chances, de transparence, de compétence, d'impartialité et d'indépendance, et n'a pas non plus tenu compte des principes constitutionnels et des traités internationaux, dès lors qu'il :

- a pris la décision de mutation en l'absence de déclaration préalable de la vacance du poste occupé par le requérant et d'ouverture d'une mise en concurrence loyale entre les magistrats souhaitant y accéder et remplissant les conditions pour l'occuper,

- a pris la décision de mutation sans motivation, sans que le requérant l'ait demandée, sans son consentement exprimé par écrit et en l'absence de la condition de l'intérêt du service, comme l'exige l'article 48 de la loi organique n° 2016-34 précitée,

- a pris la décision de mutation en totale contradiction avec les critères que le Conseil lui-même avait fixés dans les critères du mouvement des magistrats pour 2020-2021, publiés le 8 mai 2020, à savoir l'indépendance, l'intégrité, l'impartialité et la désignation de l'organe habilité à procéder à l'évaluation, dès lors que le requérant avait obtenu les plus hauts degrés d'évaluation positive de la part de la

commission qui l'a évalué sur la base des critères précités, étant précisé qu'il a cherché à obtenir le procès-verbal de la séance du Conseil de la magistrature judiciaire et une copie de sa fiche d'évaluation afin de connaître les véritables motifs de sa mutation, qu'il a présenté une demande à cet effet au président du Conseil de la magistrature judiciaire le 31 août 2020 et qu'il attend toujours la réponse.

Le conseil du requérant a relevé que deux éléments confirment que la décision de mutation de son mandant prise par le Conseil de la magistrature judiciaire est entachée de détournement de pouvoir :

[Cachet : République tunisienne / Tribunal administratif (couvre une partie du texte)]

PAGE 4

1- La campagne médiatique diffamatoire qui a visé son mandant, notamment sur les réseaux sociaux, dans le but de faire pression sur le Conseil en vue de son « éviction » de son poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis et du « gel » de toute activité judiciaire de sa part ; il suffit de prendre connaissance d'une partie de ce qui a circulé sur ces réseaux pour s'assurer de la réalité de la pression exercée sur l'auteur de la décision au moment où il l'a prise, et en particulier de la campagne médiatique menée et déclenchée par les lobbies de la corruption administrative, financière et politique, constitués de personnes faisant l'objet de poursuites pénales et judiciaires toujours pendantes, ce qui montre que des parties extérieures à la justice sont intervenues pour pousser à la mutation de son mandant, à l'instar de la demande adressée par l'organisation « I Watch » (« أنا يقظ »), quelques jours avant la date du mouvement des magistrats, à la présidence de la République, à la présidence du gouvernement et au Conseil supérieur de la magistrature, tendant à ce que le requérant soit relevé de son poste.

2- La participation de membres en conflit avec son mandant au vote portant sur la décision de mutation de ce dernier, tel le conflit existant entre lui et le procureur général près la cour d'appel de Tunis pour les années 2017-2018, établi par l'échange de correspondances entre les deux parties, outre le fait que ledit membre fait l'objet de soupçons de corruption, selon le Conseil de la magistrature judiciaire lui-même, qui a écrit à son mandant le 7 janvier 2020 pour l'informer d'actes impliquant des pratiques portant atteinte à l'honneur de la magistrature et de sa décision de saisir le ministère public pour un complément d'investigation et la prise des mesures nécessaires au sujet de ces soupçons ; et que les fuites qui ont précédé l'annonce officielle du mouvement ont confirmé que les membres du Conseil de la magistrature judiciaire ont délibéré sur des questions relatives à la carrière de son mandant et ont décidé sa mutation comme s'il s'agissait d'une sanction, sans lui soumettre les questions débattues ni lui permettre d'exercer les droits de la défense, notamment en l'absence de tout dossier disciplinaire le concernant et au vu des brillants résultats de son évaluation sur le plan professionnel et en termes d'intégrité, de compétence et d'impartialité, ce qui laisse penser que la mutation de son mandant a été opérée pour atteindre d'autres buts, étrangers à l'intérêt général et à l'indépendance de la justice, qu'elle n'a été faite ni à sa demande ni dans l'intérêt du service, et qu'elle dissimule un détournement de pouvoir qui justifie son annulation.

Vu les documents produits par la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire le 19 octobre 2020, consistant en le rapport de la commission d'évaluation relatif au requérant, un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la magistrature judiciaire du 10 août 2020 et un extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la magistrature judiciaire relative au mouvement annuel de la magistrature judiciaire, en date du 12 août 2020.

Vu le mémoire produit par Maître Kamel Ben Messaoud, conseil du requérant, le 13 novembre 2020, dans lequel il indique avoir constaté, à la lecture de la fiche d'évaluation de son mandant, que celui-ci a

obtenu l'appréciation « excellent » pour l'ensemble des critères retenus dans l'évaluation de la compétence, qu'il s'agisse du volume du travail judiciaire accompli, de sa qualité, ou de l'engagement et de la capacité de travail en équipe, ainsi que de la capacité de gestion et de direction des audiences ; que son dossier administratif et ses notes professionnelles ont toujours été remarquables tout au long de sa carrière et que, lors de l'examen de sa situation, il a obtenu la note professionnelle de 25/25, équivalant à la mention excellent. Tous ces éléments ne sauraient conduire à un résultat inverse, ce qui fait encourir l'annulation à la décision critiquée pour violation de la loi et détournement de pouvoir ; il demande, sur ce fondement, qu'il soit statué conformément à ses conclusions contenues dans la requête.

[Cachet : République tunisienne / Tribunal administratif (couvre une partie du texte)]

PAGE 5

Vu les autres pièces versées au dossier et les pièces attestant l'accomplissement des mesures d'instruction de l'affaire.

Vu la loi n° 72-40 du 1er juin 1972 relative au Tribunal administratif, telle que modifiée et complétée par l'ensemble des textes subséquents, dont le dernier est la loi organique n° 2011-2 du 3 janvier 2011.

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2016-34 du 28 avril 2016 relative au Conseil supérieur de la magistrature, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2017-19 du 18 avril 2017.

Vu les pièces attestant la convocation régulière des parties à l'audience de plaidoirie fixée au 7 décembre 2020, successivement reportée au 14 décembre 2020, puis au 23 décembre 2020, puis au 29 décembre 2020, audience au cours de laquelle la conseillère rapporteure, Mme Samar Lamloum (سمر لملوم), a donné lecture d'un résumé de son rapport écrit, et Maître Zouaghi (الزواغي) s'est présenté pour Maître Kamel Ben Messaoud, conseil du requérant, et a plaidé à la lumière de la requête, en insistant notamment sur la violation, par la décision attaquée, de l'article 107 de la Constitution et de l'article 48 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, qui ont consacré le principe selon lequel le magistrat ne peut être muté sans son consentement et ont imposé, en cas de nécessité, le respect des conditions de la mutation par la motivation de la décision et la preuve de l'intérêt du service ; il a également soutenu que la décision était entachée de détournement de pouvoir, en ce qu'elle équivalait à une décision disciplinaire prise sans garantir les droits de la défense, et a demandé en conséquence que le recours soit déclaré recevable en la forme et fondé au fond, et que la décision attaquée soit annulée. Les défendeurs n'ont pas comparu, alors que la convocation leur était parvenue.

L'affaire a ensuite été mise en délibéré et le prononcé du jugement fixé à l'audience du 31 décembre 2020.

À cette audience, après en avoir délibéré conformément à la loi, il a été prononcé ce qui suit :

Sur la forme :

Considérant que le recours a été introduit dans les délais légaux par une personne ayant qualité et intérêt à agir et qu'il remplit ses conditions de forme ; qu'il y a lieu, dès lors, de le recevoir sur ce point.

Au fond :

Considérant que le requérant attaque, par l'intermédiaire de son conseil, la décision du Conseil supérieur de la magistrature relative au mouvement annuel des magistrats de l'ordre judiciaire pour

2020/2021, portant sa mutation du poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis au poste d'avocat général chargé des affaires pénales au ministère de la Justice.

Sur le moyen tiré de la violation de la loi :

Considérant que le conseil du requérant soutient que la décision attaquée méconnaît les exigences des articles 102 et 107 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés par la République tunisienne et les dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 2016-34, dès lors qu'elle est dépourvue de toute motivation, de quelque nature que ce soit, qu'elle a été prise sans demande de son mandant et sans son consentement, et qu'elle ne relève pas des exceptions au principe d'inamovibilité telles que fixées par l'article 48 précité, dès lors que le requérant a été muté au ministère de la Justice et que cette mutation n'avait donc pas pour objet de pourvoir les vacances dans les juridictions, ni de fournir l'effectif judiciaire à l'occasion de la création de nouvelles juridictions ou de nouvelles chambres, ni de renforcer les juridictions pour faire face à une augmentation manifeste du volume de travail ; outre que la décision attaquée méconnaît les exigences des articles 45 et 46 de la loi organique n° 2016-34, faute d'avoir déclaré, avant le mouvement, la vacance du poste occupé par le requérant sur la liste des postes vacants dans les juridictions publiée par le Conseil de la magistrature judiciaire le 1er juin 2020, et d'avoir ouvert à son sujet la mise en concurrence entre les magistrats dans le respect de la transparence, de l'égalité et de l'égalité des chances.

Premièrement : sur la branche tirée du défaut de motivation et de la violation des dispositions de l'article 107 de la Constitution et des dispositions de l'article 48 de la loi organique n° 2016-34 relative au Conseil supérieur de la magistrature :

Considérant que l'article 107 de la Constitution dispose : « Le magistrat ne peut être muté sans son consentement ; il ne peut être révoqué, ni suspendu de ses fonctions, ni démis de ses fonctions, ni faire l'objet d'une sanction disciplinaire, que dans les cas et selon les garanties fixés par la loi, et en vertu d'une décision motivée du Conseil supérieur de la magistrature. »

Considérant que l'article 48 de la loi organique n° 2016-34 relative au Conseil supérieur de la magistrature dispose : « Le magistrat ne peut être muté hors de son lieu d'affectation, même dans le cadre d'une promotion, sans son consentement exprimé par écrit. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mutation du magistrat en vertu d'une décision motivée du conseil de la magistrature, en considération de l'intérêt du service découlant de :

– la nécessité de pourvoir les vacances dans les juridictions ;

– la fourniture de l'effectif judiciaire à l'occasion de la création de nouvelles juridictions ou de nouvelles chambres ;

– le renforcement des juridictions pour faire face à une augmentation manifeste du volume de travail.

La durée d'exercice dans le lieu d'affectation de la mutation prononcée pour répondre aux exigences de l'intérêt du service ne peut excéder trois ans, sauf si le magistrat concerné exprime le souhait explicite de demeurer dans le même lieu. Tous les magistrats sont égaux devant les exigences de la mutation pour le bon fonctionnement de la justice. »

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la mutation du magistrat sans son consentement doit être motivée et ne peut intervenir qu'en considération de l'intérêt du service tel que

défini par l'article 48 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, et conformément à la jurisprudence constante du Tribunal administratif en matière de mutation des magistrats.

Considérant qu'il ressort du mouvement annuel des magistrats de l'ordre judiciaire pour l'année judiciaire 2020-2021 qu'il est dépourvu de toute motivation, de quelque nature que ce soit, de la décision de mutation du requérant du poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis au poste d'avocat général chargé des affaires pénales.

[Cachet : République tunisienne / Tribunal administratif (couvre une partie du texte)]

Considérant que le Tribunal a, dans le cadre de l'instruction de l'affaire, communiqué la requête et ses pièces justificatives au Conseil supérieur de la magistrature et au Conseil de la magistrature judiciaire afin qu'ils produisent leurs observations à leur sujet, mais que ceux-ci se sont abstenus d'y répondre, bien qu'un rappel leur ait été adressé à cet effet le 28 septembre 2020, et se sont bornés à produire certains documents qui ne sauraient tenir lieu de motivation juridique, laquelle exige nécessairement que soient mentionnés dans la décision attaquée les fondements juridiques et factuels sur la base desquels elle a été prise.

Considérant que, dès lors que le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas révélé les motifs de la mutation du requérant et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que sa mutation pour exercer au ministère de la Justice au poste d'avocat général chargé des affaires pénales ait répondu à l'intérêt du service découlant de la nécessité de pourvoir les vacances dans les juridictions, de la fourniture de l'effectif judiciaire à l'occasion de la création de nouvelles juridictions ou de nouvelles chambres ou du renforcement des juridictions pour faire face à une augmentation manifeste du volume de travail, dans le respect du principe d'égalité, la décision de sa mutation méconnaît manifestement les dispositions des articles 107 et 48 précités et constitue une atteinte au principe de l'interdiction de muter le magistrat sans son consentement, qui compte parmi les principes constitutionnels fondateurs de l'indépendance de la justice ; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir cette branche du moyen.

Deuxièmement : sur la branche tirée de la méconnaissance par la décision attaquée des exigences des articles 45 et 46 de la loi organique n° 2016-34 relative au Conseil supérieur de la magistrature :

Considérant que l'article 45 de la loi organique n° 2016-34 relative au Conseil supérieur de la magistrature dispose : « Le conseil de la magistrature s'appuie, lorsqu'il examine la carrière des magistrats, sur les principes d'égalité des chances, de transparence, de compétence, d'impartialité et d'indépendance. Il tient compte, à cette fin, des exigences et principes contenus dans la Constitution et les traités internationaux, ainsi que des critères et conditions prévus par les statuts des magistrats ». L'article 46 de la même loi dispose en outre : « Les trois conseils de la magistrature déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les besoins des juridictions en magistrats et les vacances survenues dans les postes et fonctions judiciaires, et examinent les demandes de mutation et de promotion ».

Considérant que l'article 47 de la même loi dispose : « Le Conseil supérieur de la magistrature annonce le mouvement des magistrats une fois par an, au plus tard à la fin du mois de juillet de chaque année. Le Conseil peut, le cas échéant, procéder à un mouvement exceptionnel en cours d'année judiciaire ».

Considérant que la jurisprudence du présent Tribunal est constante en ce que le principe de transparence impose au Conseil supérieur de la magistrature, à l'occasion de chaque mouvement des magistrats et avant l'examen des demandes de mutation, des mutations dans l'intérêt du service et des promotions, de déterminer avec toute la précision et la clarté requises les besoins des juridictions en

magistrats et les vacances survenues dans les postes et fonctions judiciaires, afin de garantir le bon fonctionnement de la justice et d'éviter de procéder à un mouvement exceptionnel en cours d'année judiciaire pour pourvoir des vacances nouvellement apparues ; ce qui se concrétise par la publication, par le conseil de la magistrature compétent, de la liste des vacances et des critères du mouvement des magistrats pour l'année judiciaire concernée, afin que l'ensemble des magistrats en aient connaissance et que soit ouverte la mise en compétition à leur sujet selon les principes d'égalité des chances, de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Considérant qu'il ressort de la liste des postes vacants dans les juridictions publiée par le Conseil de la magistrature judiciaire le 1er juin 2020, versée au dossier, que le poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis ne figurait pas, avant le mouvement, parmi les postes vacants, comme l'exigent les dispositions de l'article 46 de la loi organique n° 2016-34 précitée,

[Cachet : République tunisienne / Tribunal administratif (couvre une partie du texte)]

---

ce qui rend la mutation du requérant de ce poste et la nomination d'un autre magistrat à celui-ci contraires aux articles 45 et 46 précités ; qu'il y a lieu, sur ce fondement, d'accueillir cette branche du moyen, ainsi que le moyen dans son ensemble.

Sur le moyen tiré du détournement de pouvoir :

Considérant que le conseil du requérant soutient que la décision de mutation de son mandant de son poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis au poste d'avocat général chargé des affaires pénales au ministère de la Justice est entachée de détournement de pouvoir, dès lors qu'elle a été prise en l'absence de déclaration préalable de la vacance du poste occupé par le requérant et d'ouverture d'une mise en concurrence loyale entre les magistrats souhaitant y accéder et remplissant les conditions pour l'occuper, sans motivation, sans que l'intéressé l'ait demandée, sans son consentement exprimé par écrit et en l'absence de la condition de l'intérêt du service, comme l'exigent les principes constitutionnels, les traités internationaux et l'article 48 de la loi relative au Conseil supérieur de la magistrature, et en totale contradiction avec les critères que le Conseil lui-même avait fixés dans les critères du mouvement des magistrats pour 2020-2021, publiés le 8 mai 2020, à savoir l'indépendance, l'intégrité, l'impartialité et la désignation de l'organe habilité à procéder à l'évaluation, dès lors que le requérant avait obtenu les plus hauts degrés d'évaluation positive de la part de la commission qui l'a évalué sur la base des critères précités. Le conseil du requérant a ajouté que ce qui confirme que la décision de mutation de son mandant prise par le Conseil de la magistrature judiciaire est entachée de détournement de pouvoir, c'est la campagne médiatique diffamatoire qui l'a visé, notamment sur les réseaux sociaux, dans le but de faire pression sur le Conseil en vue de son éviction de son poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis et du gel de toute activité judiciaire de sa part, outre la participation d'un membre avec lequel le requérant entretenait des différends personnels au vote portant sur la décision de mutation de celui-ci ; et que les fuites qui ont précédé l'annonce officielle du mouvement ont confirmé que les membres du Conseil de la magistrature judiciaire ont délibéré sur des questions relatives à la carrière du requérant et ont décidé sa mutation, comme s'il s'agissait d'une sanction, sans lui soumettre les questions débattues ni lui permettre d'exercer les droits de la défense, notamment en l'absence de tout dossier disciplinaire le concernant et malgré les brillants résultats de son évaluation professionnelle, ce qui établit que cette mutation a été opérée pour atteindre d'autres buts, étrangers à l'intérêt général et à l'indépendance de la justice, et dissimule un détournement de pouvoir.

Considérant qu'il est constant en doctrine et en jurisprudence que le détournement de pouvoir se manifeste par l'usage que fait l'administration des procédés de la puissance publique et des moyens et prérogatives que lui confèrent les textes législatifs et réglementaires en vigueur à des fins étrangères à la gestion des services publics dont elle a la charge et à la réalisation de l'intérêt général poursuivi par ces procédés et prérogatives ; que ces fins peuvent consister à servir des objectifs politiques ou des intérêts personnels étroits de certains responsables de l'administration ; et que cela se concrétise par un ensemble d'indices, tels que des faits, des actes juridiques et des indices concordants dans le temps, de nature à révéler le détournement de pouvoir.

Considérant qu'au cours de l'instruction de l'affaire, la partie défenderesse a été invitée à produire une copie du dossier du requérant relatif au mouvement annuel de la magistrature judiciaire 2020-2021, du rapport de la commission d'évaluation le concernant, des rapports de ses supérieurs hiérarchiques et des rapports de l'inspection relatifs à la conduite professionnelle de l'intéressé, s'il en existe, ainsi que des procès-verbaux des séances relatives au mouvement annuel de la magistrature judiciaire au titre de l'année judiciaire 2020-2021, mais qu'elle n'a fourni au Tribunal qu'une copie du rapport de la commission d'évaluation le concernant, établi le 30 juin 2020, une copie, sous forme d'extrait incomplet, du procès-verbal de la séance du Conseil de la magistrature judiciaire du 10 août 2020 et une copie, sous forme d'extrait, du procès-verbal de la séance du Conseil de la magistrature judiciaire du 12 août 2020 ; qu'elle a en outre pris soin de

[Cachet : République tunisienne / Tribunal administratif (couvre une partie du texte et du pied de page)]

---

masquer les noms des participants à la réunion dudit Conseil et ceux des participants au vote, ce qui est de nature à empêcher le présent Tribunal d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision attaquée, notamment dans sa branche relative à la participation d'un membre ayant des différends avec le requérant au vote portant sur la décision de mutation de celui-ci, ainsi qu'en ce qui concerne la délibération du Conseil de la magistrature judiciaire sur des questions relatives à sa carrière et la prise d'une décision portant sa mutation comme s'il s'agissait d'une sanction, sans lui soumettre les questions débattues, comme l'exigent les dispositions de la loi n° 2016-34 relative au Conseil supérieur de la magistrature, et sans lui permettre d'exercer son droit de se défendre, notamment en l'absence de tout dossier disciplinaire le concernant.

Considérant que, face à l'abstention de la partie défenderesse de produire l'intégralité des documents demandés par le Tribunal, malgré le rappel qui lui a été adressé à cet effet par la lettre n° 18884 du 2 novembre 2020, il ne reste à ce dernier qu'à poursuivre l'examen de la présente action en l'état des pièces du dossier.

Considérant que, si la correspondance adressée par la présidente du Conseil de la magistrature judiciaire au Tribunal au cours de l'instruction, en date du 19 octobre 2020, indique que des plaintes ont été déposées contre le requérant et transmises à l'Inspection générale du ministère de la Justice, cette allégation est demeurée non étayée, dès lors qu'elle n'a pas été suivie de la production de copies des plaintes ou du rapport de l'inspection effectuée à leur sujet, afin de permettre au présent Tribunal d'exercer son contrôle sur son contenu ; qu'en outre, ladite correspondance est en contradiction avec ce qui figure à la dernière page de la copie de l'extrait du procès-verbal de la séance du Conseil de la magistrature judiciaire du 10 août 2020, laquelle indique que la nomination du requérant à un poste autre que son poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis est

intervenue dans le cadre de la délibération secrète sur la carrière des chefs de juridiction au sujet desquels des résultats d'inspection avaient été reçus.

Considérant, en revanche, qu'il ressort de la fiche d'évaluation du requérant, dont une copie est versée au dossier de l'affaire, que ce dernier fait preuve d'une haute compétence professionnelle, jouit d'une grande capacité de gestion et de direction, se distingue par son esprit de dévouement, de générosité et de discipline, que ses relations avec son environnement professionnel sont bonnes et que son rendement est remarquable. Le requérant a en outre obtenu, lors de l'examen de son dossier par le Conseil, la note professionnelle de 25/25, équivalant à la mention excellent.

Considérant, en conséquence de ce qui précède, et outre la conclusion à laquelle est parvenu le présent Tribunal quant à l'illégalité de la décision de mutation du requérant, prise en l'absence de déclaration préalable de la vacance du poste qu'il occupait, sans motivation, sans son consentement exprimé par écrit, en l'absence de la condition de l'intérêt du service et en contradiction avec les critères que le Conseil lui-même avait fixés dans les critères du mouvement des magistrats pour 2020-2021, publiés le 8 mai 2020, que l'abstention du Conseil de la magistrature judiciaire de discuter la participation d'un membre au vote de la décision de mutation du requérant malgré l'existence de différends entre eux, ainsi que de discuter les fuites qui ont précédé l'annonce officielle du mouvement le concernant, de même que de discuter les allégations du requérant relatives à la campagne médiatique diffamatoire qui l'a visé, notamment sur les réseaux sociaux, dans le but de faire pression sur le Conseil en vue de son éviction de son poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis, vaut reconnaissance, de la part dudit Conseil, du bien-fondé du moyen tiré du détournement de pouvoir invoqué par l'intéressé, en l'absence de tout élément contraire dans les pièces du dossier ; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir le présent moyen, ainsi que le recours dans son ensemble, et d'annuler la décision attaquée.

[Cachet : République tunisienne / Tribunal administratif (couvre une partie du pied de page)]

Par ces motifs :

Le Tribunal décide :

Premièrement : de déclarer le recours recevable en la forme et fondé au fond, et d'annuler la décision attaquée.

Deuxièmement : de mettre les dépens à la charge des défendeurs.

Le présent jugement a été rendu par la sixième chambre d'appel, présidée par Mme Chouikha Bouskaya (شويخة بوسكاية), et composée des conseillères Mme Rim Mejri (ريم الماجري) et Mme Rim Nefti (ريم النفطي).

Et prononcé en audience publique le 31 décembre 2020, en présence de la greffière d'audience, Mme Nafissa Ksouri (نفيسة القصوري).

La présidente de la chambre

Chouikha Bouskaya

[Signature]

La conseillère rapporteure

[Signature]

Samar Lamloum*[?]*

[Cachet : République tunisienne / Tribunal administratif]

Copie conforme à l'original, collationnée et certifiée exacte*[?]* / Le présent … a été enregistré à la recette de l'enregistrement des actes judiciaires de Tunis le … / Le titulaire de la copie a acquitté un droit complémentaire de … / Il a également acquitté le droit de timbre … / Le greffier du Tribunal

[Signature]

Le secrétaire général du Tribunal administratif

Signature : Lotfi Khaldi (لطفي الخالدي)

[Signature]

En conséquence, le Président de la République mande et ordonne à M. … *[Mention manuscrite : le président du Conseil supérieur de la magistrature et Mme la présidente du Conseil[?]* de la magistrature judiciaire] et à toutes les autorités administratives concernées d'exécuter la présente décision / le présent jugement ; il mande et ordonne également à tous les huissiers de justice, à ce requis, en ce qui concerne les voies d'exécution pouvant être suivies conformément au code de procédure civile et commerciale contre les personnes privées concernées, d'exécuter le présent jugement / la présente décision

Le secrétaire général

[Signature]

Signature : Lotfi Khaldi